

# RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'EXERCICE ET À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES ET LE DOMAINE PUBLIC.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

*ADOPTE*

## CHAPITRE 1<sup>er</sup> - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

---

### Art. 1 - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Ville et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des personnes qui y vendent des produits ou des services dans le cadre de l'exploitation d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions ni aux attractions foraines sédentaires.

### Art. 2 - Fêtes foraines publiques

#### 2.1. Organisation

Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

- 1° Nom : foire du Laetare (ou de Carnaval)  
Lieu : place Alphonse Bosch, boulevard de l'Europe  
Période : du vendredi du Laetare au mardi deux semaines plus tard inclus, soit douze jours.
- 2° Nom : foire d'été  
Lieu : place Alphonse Bosch, boulevard de l'Europe  
Période : du vendredi qui suit la Saint Jean-Baptiste (24 juin) au dimanche deux semaines plus tard, soit dix-sept jours.

3° Nom : foire de Limal

Lieu : place Albert 1<sup>er</sup> et abords, et avenue de la gare

Période : du 2<sup>ème</sup> vendredi qui suit Pâques au dimanche suivant compris, soit dix jours.

## 2.2. Emplacements

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser la fête foraine publique en emplacements et en établir la liste et le plan, sans préjudice de l'application de l'article 6.4. Le Collège communal ainsi que ses délégué.e.s, sont compétent.e.s pour apporter toutes les modifications nécessaires au plan ; répartir, modifier, relocaliser ou suspendre temporairement un ou des emplacements lorsque l'intérêt de la foire le requiert.

Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté sur demande conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les emplacements occupés par les attractions et établissements forains et de gastronomie foraine à l'occasion des fêtes foraines visées aux 1° à 3° ne peuvent être occupés que durant les périodes mentionnées dans ces mêmes dispositions.

Chaque emplacement est identifié par un numéro d'ordre et par une catégorie de métier forain.

Dans la répartition des métiers sur le plan de la foire ou de la kermesse, le Collège communal veille à la diversité des métiers et à leur équilibre sur le plan commercial.

Le Collège ou son/sa délégué.e répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il/elle peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt de la foire ou de la kermesse le requiert. De même, il/elle peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. À titre d'exemples, mais non restrictif, ces exigences peuvent être :

- l'exécution de travaux publics ou privés (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police ;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

## Art. 3 - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- 1° Aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;
- 2° Aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine ; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le/la titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il/elle satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

- 1° Il/elle est dument couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° Lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- 3° L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le/la titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

- 1° Il/elle est dument couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie ;
- 2° L'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

## Art. 4 - Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

### 4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés :

- 1° Par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° Par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines ;
- 3° Par le/la conjoint.e et le/la cohabitant.e légal.e de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 4° Par les associé.e.s de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte ;
- 5° Par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4° ;
- 6° Par les préposé.e.s qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1° à 4°, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un.e préposé.e responsable visé au 5°.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

### 4.2. Activités de gastronomie foraine

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

- 1° Par ces personnes elles-mêmes ;
- 2° Par celles visées à l'article 26, § 1er, 2° à 4° et 6°, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement attribué ; ces personnes peuvent occuper les

emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués ;

- 3° Par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, exerçant comme préposé.e.s une activité ambulante de gastronomie foraine sans service à table pour le compte ou au service du/de la titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, pour autant qu'elles exercent leur activité en présence et sous le contrôle de cette personne ou du/de la titulaire d'une autorisation d'activités ambulantes de préposé.e A ou B, qui assume la responsabilité de l'établissement.

## Art. 5 - Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués soit pour la durée de celles-ci, soit par abonnement de maximum 5 ans.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant.e qui a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le/la cédant.e.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le/la cédant.e sont comptabilisées au profit du/de la cessionnaire.

## Art. 6 - Procédure d'attribution des emplacements

### 6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, la Ville en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes :

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
- 2° les spécifications techniques utiles ;
- 3° la situation de l'emplacement ;
- 4° le mode et la durée d'attribution ;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
- 8° le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les 4° à 5° peuvent être directement prévus dans le règlement communal, auquel les avis de vacance renverront.

Les candidatures sont adressées au/à la bourgmestre :

- 1° Soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception ;
- 2° Soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance ;
- 3° Soit par courriel contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

## **6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements**

Avant la comparaison des candidatures, la Ville procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du/de la candidat.e, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants :

- 1° Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- 2° Les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- 3° Le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- 4° L'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- 5° La compétence de l'exploitant.e, des préposé.e.s-responsables et du personnel employé ;
- 6° S'il y a lieu, l'expérience utile ;
- 7° Le sérieux et la moralité du/de la candidat.e.

L'ouverture des candidatures et leur examen comparatif, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans un procès-verbal, qui peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **6.3. Notification des décisions**

La Ville notifie à l'attributaire et à chaque candidat.e non retenu.e la décision le/la concernant :

- 1° Soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- 2° Soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- 3° Soit par courriel doublé d'un recommandé à la poste ou d'une remise en main propre contre accusé de réception.

## **6.4. Plan et registre des emplacements**

Le/la bourgmestre ou l'échevin.e délégué.e tient un plan ainsi qu'un registre numérique qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

- 1° La situation de l'emplacement ;
- 2° Les modalités d'attribution ;
- 3° La durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
- 4° Le nom, le prénom, l'adresse et les coordonnées de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- 5° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- 6° Le numéro d'entreprise ;
- 7° Le genre d'attraction ou d'établissement admis sur l'emplacement ;
- 8° Les dimensions de l'attraction entièrement dépliée ;
- 9° S'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Le plan ou le registre et les fichiers annexes peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **6.5. Procédure d'urgence**

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entretemps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

- 1° La Ville consulte les candidat.e.s de son choix ; dans la mesure du possible, elle s'adresse à plusieurs candidat.e.s ;
- 2° Les candidatures sont introduites soit sur support durable avec accusé de réception, soit par écrit contre accusé de réception, soit par courriel ;
- 3° La Ville procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2. du présent règlement, sauf la rédaction du procès-verbal dont est question ;
- 4° La Ville établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidat.e.s qui ont fait acte de candidature ;
- 5° Lorsque plusieurs candidat.e.s postulent un même emplacement, la Ville indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
- 6° La Ville notifie à chaque candidat.e la décision qui le/la concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitant.e.s d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine limités et motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux/elles arrivant.e.s dans le champ de foire.

### Art. 7 - Durée des abonnements

Les abonnements ont une durée de cinq ans ; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le/la titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le/la responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte, Cette demande est laissée à l'appréciation du/de la bourgmestre ou de son/sa délégué.e, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

### Art. 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le/la titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il/elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- 1° Soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- 2° Soit pour cas de force majeure dument démontré ;

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le/la titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il/elle dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la Ville. Celle-ci en accuse réception.

### Art. 9 - Renonciation à l'abonnement par son/sa titulaire

Le/la titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- 1° À son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- 2° À la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- 3° Si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renouveau prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- 4° S'il a cédé son activité à une autre personne physique ou morale répondant aux dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 5° Pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation de la Ville.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées à la Ville. Celle-ci en accuse réception.

### Art. 10 - Suspension ou retrait de l'abonnement par la Ville

La Ville peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- 1° Lorsque le/la titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné. La suspension est immédiate ; elle sera levée sur présentation de la preuve que l'exploitant.e a remédié aux manquements.
- 2° Lorsque, après une mise en demeure de la Ville, l'exploitant.e forain.e n'apporte pas la preuve qu'il/elle a satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigé par la Ville.
- 3° L'existence, dans le chef de l'exploitant.e forain.e, de dettes envers la Ville pour quelle cause que ce soit : la suspension est prononcée jusqu'à apurement complet de la dette.
- 4° Lorsque le/la titulaire de l'emplacement est condamné.e pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée. Sont considérées comme telles les condamnations pour des faits de trafics de stupéfiants, d'armes, d'êtres humains et faits de pédophilie ainsi que les condamnations prononcées pour abus de confiance, faux et usage de faux prononcées à l'encontre de l'exploitant.e forain.e d'une loterie ou jeux automatiques. La suspension est immédiate et perdure jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée.
- 5° Lorsque le/la titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant.e dont il aura été constaté qu'il/elle occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes. La suspension est immédiate ; elle est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante.
- 6° Lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant.e forain.e qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du/de la Bourgmestre, de son/sa délégué.e ou du/de la concessionnaire pour son remplacement exceptionnel. La suspension est immédiate.
- 7° L'existence dans le chef de l'exploitant.e forain.e ou de ses préposé.e.s d'un constat par les services de police ou les services communaux de non-respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant, des instructions qui lui seraient données, ainsi que des engagements pris par l'exploitant.e forain.e à l'égard de la Ville. La suspension est immédiate. Le premier constat entraîne une suspension d'une durée de trois jours consécutifs, le deuxième constat une suspension jusqu'à la fin de l'édition en cours, et le troisième constat entraînera une suspension d'une durée déterminée par le Collège communal.

La Ville notifie au/à la titulaire la décision le/la concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courriel contre accusé de réception.

#### Art. 11 - Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

#### Art. 12 - Cession d'emplacements

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le/la ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils/elles satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le/la ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils/elles satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque la Ville a constaté que le/la ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

Pour céder valablement un emplacement avec abonnement, l'exploitant forain est tenu de notifier cette cession à la Ville par lettre recommandée. Devront être annexés à cette notification les documents suivants :

- 1° Autorisation patronale et documents d'identité ;
- 2° Polices d'assurances en responsabilité civile et incendie ;
- 3° Preuve que l'attraction ou l'établissement est effectivement repris par le/la cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- 4° Preuve lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté royal du 18/06/2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- 5° Preuve lorsqu'il s'agit d'un établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table, que les personnes qui y sont occupées par le/la cessionnaire satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Si le/la cessionnaire satisfait aux conditions de la cession, un contrat sera rédigé pour une durée équivalente au nombre d'années restantes du contrat du/de la cédante.

## CHAPITRE 2 - ORGANISATION DES ACTIVITÉS FORAINES ET DES ACTIVITÉS AMBULANTES DE GASTRONOMIE FORAINE SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES FÊTES FORAINES PUBLIQUES.

---

### Art. 13 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable de la Ville.

L'autorisation est accordée à la discrétion de la Ville pour une période déterminée ou par abonnement.

Un emplacement peut être attribué par abonnement dès que l'exploitant.e forain.e a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le/la cédant.e.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le/la cédant.e sont comptabilisées au profit du/de la cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

### Art. 14 - Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements

Seules les personnes exerçant une activité foraine, détentrices d'une autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal. du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, peuvent obtenir un emplacement sur le domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.

Seules les personnes visées à l'article 4 du présent règlement peuvent occuper ces emplacements.

### Art. 15 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un.e exploitant.e

La Ville peut, sur demande d'un.e exploitant.e forain.e, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande est adressée au/à la bourgmestre soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, soit par courriel. La demande contient les informations suivantes :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle la demande est introduite ;
- 2° S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale demanderesse et l'adresse de son siège social ;
- 3° Le numéro d'entreprise ;
- 4° Le genre d'attraction ou d'établissement ;
- 5° Les dimensions de l'attraction ou de l'établissement entièrement déplié.e ;
- 6° La situation précise de l'emplacement ;
- 7° La durée du droit d'usage ;

8° Une copie de l'autorisation patronale visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

#### Art. 16 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la Ville

Lorsque la Ville souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, elle applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

## CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES

---

#### Art. 17 - Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un ou de plusieurs emplacement(s) sur une ou plusieurs fête(s) foraine(s) publique(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenu.e.s au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les fêtes foraines en d'autres endroits du domaine public, conformément au règlement redevance y relatif.

#### Art. 18 - Personnes chargées de l'organisation pratique des activités foraines

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dument commissionnées par le/la bourgmestre, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement.

#### Art. 19 - Gestion du bruit

Sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, on ne peut produire, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des loges et métiers, des bruits excessifs de nature à incommoder les habitant.e.s riverain.e.s du champ de foire ou les autres forain.e.s.

- L'usage des instruments bruyants, cloches, sifflets, sirènes, etc. est absolument prohibé.
- Les diffuseurs doivent obligatoirement être dirigés vers le sol et vers le milieu du métier.
- Les établissements de tir, confiserie, jeux, appareils automatiques, ne pourront diffuser de la musique.

En plus des dispositions arrêtées ci-dessus, toutes les sources de bruit (haut-parleurs émettant de la musique amplifiée par des moyens électroniques, bruit de fonctionnement des jeux de luna-park, appareils amplificateurs de la voix humaine, bruits d'origine mécanique, de choc, d'explosion ou de percussion, dispositifs avertisseurs, etc.) ne devront produire, à aucun moment, des niveaux acoustiques dépassant 90 décibels pondérés A.

Les bruits visés au présent article sont interdits entre 22 heures et 07 heures.

#### Art. 20 - Heures d'ouverture et de fermeture

Pour les fêtes de quartiers, suivant les instructions du Collège communal.

Pour les foires, les horaires sont fixés comme suit :

Ouverture obligatoire tous les jours dès 15h. Fermeture en semaine au plus tôt à 22h, au plus tard à 01h ; les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, au plus tôt à 23h, au plus tard à 02h.

Des dispositions contraires peuvent exceptionnellement et moyennant motivation être applicables et devront être communiquées dans un délai raisonnable aux tenancier.e.s. Le Collège est en effet compétent pour fixer les heures.

Les exploitant.e.s forain.e.s assurent jours et nuits la sécurité de leurs métiers, annexes et caravanes et en sont responsables.

### Art. 21 – Gestion des déchets

Sans préjudice aux dispositions légales et réglementaires relatives à la gestion des déchets, la propreté générale du champ de foire et de la zone dortoir est assurée par les exploitant.e.s forain.e.s durant l'entièreté de leur présence sur le territoire.

À ce titre, il revient à la charge des exploitant.e.s forain.e.s :

- 1° La mise à disposition du public de poubelles dont le contenu est relevé régulièrement ;
- 2° La disposition des déchets, y compris sur la voie publique, générés par la foire ;
- 3° La disposition des déchets générés par l'utilisation des caravanes domestiques.

### Art. 22 – Sécurité des installations

Afin de garantir la sécurité des exploitant.e.s et du domaine public en tout temps, les exploitant.e.s forain.e.s sont tenus de respecter les conditions de sécurité relatives à leur exploitation :

- 1° L'exploitant.e fait certifier la conformité des installations électriques, au gaz et des extincteurs par un service externe de contrôle ;
- 2° Un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur ;
- 3° Toutes les installations électriques utilisées par l'exploitant.e, qu'elles soient raccordées ou non au réseau, seront réalisées conformément aux lois et règlements relatifs à cette matière ;
- 4° Les exploitant.e.s s'entoureront de tous les renseignements nécessaires pour ne pas endommager les impétrants, notamment par l'enfouissement de pieux, pinces, etc. Ils/Elles seront responsables des dommages et accidents qui pourraient être occasionnés de ce fait ;
- 5° Tous les appareils producteurs de force motrice et sources d'énergie, qu'ils soient simplement portables ou fixés sur un véhicule aménagé à cet effet, devront satisfaire aux prescriptions légales, de sorte que leur fonctionnement ne gêne personne et qu'il ne présente aucun danger d'incendie. Ils devront, en outre, être protégés convenablement afin d'éviter tout accident ;
- 6° Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés conformément aux normes de sécurité en vigueur. Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt ;
- 7° Les exploitant.e.s forain.e.s ont l'obligation de pourvoir leurs installations d'extincteurs appropriés aux risques, conformes aux normes de la série NBN-EN-3.
- 8° L'exploitant.e forain.e d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, est tenu de remettre au/à la Bourgmestre ou à son délégué le document attestant que l'inspection de mise en place (d'après montage) a été positivement réalisée par un organisme agréé de son choix. Ce document sera déposé personnellement par l'exploitant.e forain.e, au service Culture et événements de la Ville de Wavre au plus tard la veille de l'ouverture de la foire. Le/la Bourgmestre

ou son/sa délégué.e lui délivrera un accusé de réception ; ce document autorisera l'accès au public à l'attraction visée.

### Art. 23 – Véhicules utilitaires

Les remorqueurs, remorques et autres véhicules utilitaires ne sont pas autorisés sur le champ de foire ni dans la zone dortoir ni dans l'espace public non prévu à cet effet en dehors des jours d'installation et de départ. Des dérogations pourront être accordées à l'appréciation du Collège communal et/ou des forces de l'ordre.

Les exploitant.e.s forain.s. peuvent faire la demande à la Ville d'installer un véhicule utilitaire :

- 1° Soit faisant fonction de stockage de denrées alimentaires périssables,
- 2° Soit faisant fonction de générateur électrique.

Les véhicules privés sont autorisés dans la zone délimitée du parking de l'usine électrique lors des foires du Laetare et d'été, et derrière le champ de foire avenue de la gare lors de la foire de Limal.

### Art. 24 – Prestations communales techniques

Conformément au *règlement redevance sur les prestations communales techniques en général*, les exploitant.e.s forain.e.s peuvent disposer d'un raccordement électrique à leurs frais pour alimenter leur attraction ou exploitation et leur caravane domestique.

L'usage d'un générateur électrique est autorisé pour peu que sa capacité et sa taille soient en adéquation avec celles de l'attraction ou de l'exploitation ou de la caravane qu'il alimente.

Le raccordement à l'eau potable doit être contracté directement par les exploitant.e.s forain.e.s auprès de l'intercommunale du Brabant Wallon (InBW).

Des contrôles techniques peuvent être effectués sans préavis par l'administration communale sur le champ de foire et dans la zone dortoir afin d'assurer le respect des normes en vigueur et la sécurité générale.

### Art. 25 – Caravanes domestiques et zone dortoir

Dû à la nature de leur occupation, les exploitant.e.s forain.s. peuvent faire la demande à la Ville d'installer gratuitement une caravane domestique dans la zone dortoir :

- 1° Soit dans la zone délimitée du parking de l'usine électrique lors des foires du Laetare et d'été ;
- 2° Soit derrière le champ de foire avenue de la gare lors de la foire de Limal.

Aucune caravane domestique n'est autorisée sur le champ de foire.

Si le nombre de demandes excède la place disponible, l'attribution des emplacements sera établie sur base des critères suivants :

- 1° Raison médicale accompagnée d'un justificatif ;
- 2° Distance depuis le domicile ;
- 3° Présence de nourrissons.

Conformément aux lois sur la protection des mineurs, aucun.e enfant relevant de la responsabilité d'un.e des exploitant.e.s forain.e.s ne pourra être laissé.e sans surveillance dans une caravane domestique.

### Art. 26 – Bien-être animal

Conformément au Code wallon du Bien-être animal, sont interdits :

- 1° L'usage d'équidés dans un hippodrome de kermesse ;
- 2° Les combats d'animaux ou exercices de tir sur animaux, y participer avec ses animaux ou en tant que spectateur, y prêter son concours ou organiser ou participer à des paris sur leurs résultats ;
- 3° L'utilisation d'un animal à des fins de dressage, de mise en scène ou de publicité si cela risque de provoquer des douleurs, des souffrances ou des lésions prévisibles ;
- 4° L'utilisation de chiens comme animaux pour la traction ;
- 5° L'utilisation d'animaux exotiques ;
- 6° L'octroi d'animaux à titre de prix ou de dons.

#### Art. 27 – Affichage sur le domaine public

Conformément aux règlements communaux en vigueur, l'affichage sur la voie publique est soumis à une autorisation délivrée par la Ville.

L'affichage visuel publicitaire est limité dans le temps et correspond aux dates officielles d'ouverture de la foire. Les forain.e.s responsables sont tenus de retirer leurs dispositifs publicitaires dès le jour de clôture de la foire.

#### Art 28 – Animations et infrastructures supplémentaires sur le champ de foire

Conformément aux règlements communaux en vigueur, l'organisation d'animations et l'installation d'infrastructures (toilettes, zone de restauration, etc.) sur la voie publique sont soumises à une autorisation délivrée par la Ville.

### Chapitre 4 – Sanctions administratives

---

#### Art. 29 – Procédures de sanction

Les infractions aux dispositions du présent règlement qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ou les règlements communaux en vigueur seront punies de peines administratives. Sont également envisagés :

- Un avertissement écrit ou verbal de la Ville invitant le/la titulaire à se remettre en ordre dans les plus brefs délais ;
- Le retrait ou la suspension de l'abonnement conformément aux dispositions de l'article 10.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction administrative communale conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses modifications ultérieures.

La Ville notifie au/à la titulaire la sanction le/la concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit par courriel.

### Chapitre 5 – Dispositions finales

---

#### Art. 30 – Communication du règlement au/à la Ministre régional.e ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Conformément à l'article 10, § 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au/à la Ministre le 26 février 2024.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au/à la Ministre.

### Art. 31 – Délégation

Pour l'application du présent règlement, le Collège peut déléguer, en tout ou en partie, à un.e/des échevin.e.s, les décisions visées aux articles le.s/la mentionnant.

La signature de l'Échevin.e. délégué.e en vertu de l'alinéa précédent est précédée de la mention de la délégation reçue.

Pour l'application du présent règlement, le Collège désigne, sur avis conforme du/de la Directeur.trice général.e, l'agent communal délégué.e visé aux articles le/la mentionnant.

### Art. 32 – Abrogation

Le règlement communal du 24 octobre 2017 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public est abrogé et remplacé par le présent règlement.

### Art. 33 – Litiges

Il est expressément convenu que les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront les seuls compétents pour trancher tout litige relatif à l'exécution du présent règlement.

### Art. 34 – Protection des données

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Wavre, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Wavre.

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Wavre est à adresser par courriel à l'adresse [info@wavre.be](mailto:info@wavre.be).